

Objet **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 septembre 2015 déterminant les redevances de traitement en matière de produits biocides. (4845SMI)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(4 mai 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 4 septembre 2015 déterminant les redevances de traitement en matière de produits biocides (ci-après le « Règlement »).

La loi du 4 septembre 2015¹ mettant en œuvre au niveau national le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, a instauré des redevances de traitement pour les demandes (approbation d'une substance active, autorisation d'un produit biocide, renouvellement/modification d'autorisation) liées aux produits biocides ou aux substances actives biocides.

Les montants de ces différentes redevances ont été fixés à l'annexe du Règlement.

Sur base de l'expérience pratique acquise depuis l'entrée en vigueur du Règlement, ainsi que des documents de guidance émis par la Commission européenne², le projet de règlement grand-ducal sous avis entend modifier les montants de ces différentes redevances.

La Chambre de Commerce relève avec satisfaction qu'aux termes du présent projet de règlement grand-ducal, les montants de nombreuses redevances seront fortement réduits, diminuant ainsi d'autant la charge financière afférente pour les entreprises concernées.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Loi du 4 septembre 2015 a) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides; b) relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs; c) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

² - Règlement d'exécution (UE) no 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) No 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1802 de la commission du 11 octobre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) No 414/2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) No 528/2012 du Parlement européen et du Conseil;

- Règlement délégué (UE) no 492/2014 de la Commission du 7 mars 2014 complétant le règlement (UE) No 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de renouvellement des autorisations des produits biocides soumises à la reconnaissance mutuelle ;

- Règlement d'exécution (UE) no 354/2013 de la Commission du 18 avril 2013 relatif aux modifications de produits biocides autorisés conformément au règlement (UE) No 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.